

T travail dans le froid

Le froid peut avoir des répercussions sur la santé des salariés (hypothermie, gelures, risques accrus de développer des troubles musculosquelettiques...) et provoquer directement ou indirectement des accidents (perte de dextérité, glissades, ...).

Des mesures de prévention adaptées permettent de réduire le nombre d'accidents et de maladies liés aux froids. Cette fiche a pour objet de présenter les risques qui y sont liés, la réglementation applicable en la matière ainsi que les mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre par les collectivités territoriales.



LES PRINCIPAUX SECTEURS CONCERNÉS PAR L'EXPOSITION AU FROID

Au sein des collectivités territoriales, des agents sont susceptibles de travailler dans une ambiance froide pouvant avoir un impact sur leur santé. Par exemple :

- Les agents qui entretiennent les espaces verts et la voirie.
- Les agents qui nettoient des locaux non chauffés au moment de l'intervention du fait de l'absence d'occupant.
- Les agents amenés à intervenir dans des chambres froides ou des locaux climatisés.
- Les agents travaillant en position statique, par exemple pour effectuer des travaux de menuiserie ou de peinture, dans des ateliers, dans des bâtiments non chauffés ou insuffisamment chauffés (hangar, entrepôt, ...).

EFFETS DIRECTS SUR LA SANTÉ

Le travail en ambiance froide peut créer des dommages tels que :

- Une **hypothermie** : elle est la conséquence de l'exposition du corps au froid de façon prolongée. Elle est caractérisée par une chute de la température interne inférieure à 35°C et l'apparition de frisson. Il s'agit d'une **urgence grave** qui est l'une des principales causes de mortalité liée à une exposition directe au froid, le premier réflexe doit être d'alerter ou de faire alerter les secours (le Service d'Aide Médicale d'Urgence SAMU au numéro 15 ou les pompiers au numéro 18).
- Des **engelures** (réaction inflammatoire de la peau) et les **gelures** (destruction des tissus de l'organisme exposés au gel) : ce sont des lésions cutanées causées par une exposition au froid, la gravité dépend du niveau d'exposition. Les engelures sont sans séquelles à l'inverse des gelures qui peuvent provoquer des nécroses des tissus.
- Des **douleurs** : elles peuvent survenir lors d'une exposition au froid, d'intensité différente selon les individus et les niveaux d'exposition.
- Des **troubles vasomoteurs** : perte de sensibilité.
- Des **troubles musculosquelettiques (TMS)** : lorsque des efforts physiques sont réalisés tandis que les articulations et les muscles sont froids.

EFFET INDIRECT SUR LA SANTÉ

Le travail en ambiance froide peut créer indirectement des effets sur la santé :

- Le froid rend plus vulnérable le corps face aux maladies telles que la grippe, la gastro-entérite,

AUGMENTATION DU RISQUE D'ACCIDENT

Le travail en ambiance froide peut augmenter directement ou indirectement le risque d'accident. En effet :

- Un sol enneigé ou verglassé accroît le risque de chute de plain-pied ou d'accident en voiture ;
- La baisse de dextérité peut entraîner des erreurs de manipulation ;
- L'utilisation d'un groupe électrogène ou d'un système de chauffage fixe utilisant une chaudière génère un risque d'émission de monoxyde de carbone d'autant plus important que l'appareil tourne à plein régime. Or, ce gaz inodore et incolore est mortellement dangereux pour l'homme.

TEMPERATURE REELLE ET TEMPERATURE RESENTIE

Le vent est un facteur à prendre en compte, dans la mesure où il fait baisser la température ressentie. Ce phénomène est illustré dans le tableau ci-dessous.

| | | Indice de refroidissement éolien Températures ressenties en fonction de l'exposition au vent (°C) | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|----|--|---------------|--------------|--------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | 0 | 5 | 0 | -5 | -10 | -15 | -20 | -25 | -30 | -35 | -40 | -45 | -50 |
| Vitesse du vent (km/h) | 0 | 5 | 0 | -5 | -10 | -15 | -20 | -25 | -30 | -35 | -40 | -45 | -50 | -55 |
| | 5 | 4 | -2 | -7 | -13 | -19 | -24 | -30 | -36 | -41 | -47 | -53 | -58 | -63 |
| | 10 | 3 | -3 | -9 | -15 | -21 | -27 | -33 | -39 | -45 | -51 | -57 | -63 | -68 |
| | 15 | 2 | -4 | -11 | -17 | -23 | -29 | -35 | -41 | -48 | -54 | -60 | -66 | -72 |
| | 20 | 1 | -5 | -12 | -18 | -24 | -31 | -37 | -43 | -49 | -56 | -62 | -68 | -74 |
| | 25 | 1 | -6 | -12 | -19 | -25 | -32 | -38 | -45 | -51 | -57 | -64 | -70 | -76 |
| | 30 | 0 | -7 | -13 | -20 | -26 | -33 | -39 | -46 | -52 | -59 | -65 | -72 | -78 |
| | 35 | 0 | -7 | -14 | -20 | -27 | -33 | -40 | -47 | -53 | -60 | -66 | -73 | -79 |
| | 40 | -1 | -7 | -14 | -21 | -27 | -34 | -41 | -48 | -54 | -61 | -68 | -74 | -80 |
| | 45 | -1 | -8 | -15 | -21 | -28 | -35 | -42 | -48 | -55 | -62 | -69 | -75 | -81 |
| | 50 | -1 | -8 | -15 | -22 | -29 | -35 | -42 | -49 | -56 | -63 | -70 | -76 | -82 |
| | 55 | -2 | -9 | -15 | -22 | -29 | -36 | -43 | -50 | -57 | -63 | -70 | -77 | -83 |
| | 60 | -2 | -9 | -16 | -23 | -30 | -37 | -43 | -50 | -57 | -64 | -71 | -78 | -84 |
| | 65 | -2 | -9 | -16 | -23 | -30 | -37 | -44 | -51 | -58 | -65 | -72 | -79 | -85 |
| | 70 | -2 | -9 | -16 | -23 | -30 | -37 | -44 | -51 | -58 | -65 | -72 | -79 | -86 |
| | 75 | -3 | -10 | -17 | -24 | -31 | -38 | -45 | -52 | -59 | -66 | -73 | -80 | -87 |
| | 80 | -3 | -10 | -17 | -24 | -31 | -38 | -45 | -52 | -60 | -67 | -74 | -81 | -88 |
| | | Risque faible | Risque modéré | Risque élevé | Danger | | | | | | | | | |

Source : Institut National de Recherche en Sécurité (INRS)

L'humidité de l'air est un autre facteur à prendre en compte, dans la mesure où la perte de chaleur du corps augmente dans des conditions humides. La peau humide est, d'autre part, plus sensible au froid. Et des vêtements humides sont inconfortables et moins isolants que des vêtements secs.

LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE FROID

Le Code du Travail ne donne pas d'indication de température minimale en dessous de laquelle il est interdit de travailler. Certaines dispositions réglementaires visent toutefois à assurer des conditions de travail adaptées et à prévenir les risques liés au froid.

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit également fonctionner de manière à assurer **une température convenable** et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

(Article R.4223-13 du Code du Travail)

Pour les agents travaillant en extérieur, l'Autorité Territoriale doit aménager les situations de travail à l'extérieur de manière à assurer dans la mesure du possible **la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques**.

(Article R.4225-1 du Code du Travail).

De façon générale, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

(Article L.4121-1 du Code du Travail)

Les normes NF X35-203 et ISO 7730 relatives au confort thermique contiennent des préconisations de température selon la nature du travail réalisé :

- Pour un travail de bureau : 20°C à 22°C
- Pour un travail physique de faible intensité (travail en position debout sur machine par exemple) : 16°C à 18°C
- Pour un travail physique de moyenne intensité (manutention manuelle par exemple) : 14°C à 16°C

Il s'agit là uniquement de recommandations qui n'ont pas de valeur réglementaire.

LES MESURES DE PRÉVENTION À METTRE EN ŒUVRE

Fourniture et port d'Équipements de Protection Individuelle (ÉPI)

Des ÉPI peuvent être fournis aux agents : vêtements imperméables et isolants à condition qu'ils soient compatibles avec les autres ÉPI qui doivent être portés. Par exemple, fournir une parka haute visibilité imperméable à l'eau et isolante à des agents qui interviennent sur la voie publique à pied. Par ailleurs, il existe des vêtements chauffants. Ceux-ci disposent d'une batterie rechargeable et d'un fil qui conduit et diffuse la chaleur à l'ensemble du vêtement.

Remarque : certains ÉPI sont normés. Ils contiennent des logos indiquant qu'ils ont des caractéristiques particulières, comme illustré dans le tableau ci-dessous. Ceux présentés ci-dessous se trouvent sur certains vêtements de travail, gants compris.

| Logo de la norme | Définition de la norme | Signification des lettres |
|---|---|---|
| EN 343  | Indiquer le niveau d'imperméabilité des vêtements ainsi que le niveau de respirabilité du vêtement. | A : capacité d'imperméabilité à l'eau . Plus l'indice est élevé plus imperméable est le vêtement. B : capacité d'imperméabilité à l'air . Plus l'indice est élevé plus l'air peut passer à travers le vêtement, c'est-à-dire évacuer l'humidité provoquée par la transpiration. |
| EN 342  | Indiquer le niveau de protection face au froid du vêtement. | A : capacité d'isolation thermique . Plus la valeur est élevée plus isolant est le vêtement. B : capacité de résistance à la convection . Plus l'indice est élevé plus le vêtement empêche l'air (froid) de pénétrer le vêtement. C : capacité de résistance à la pénétration de l'eau . Plus l'indice est élevé et plus le vêtement empêche l'eau de le traverser. |

Modification de l'organisation du travail

- Privilégier le travail en atelier, depuis un véhicule ou un engin doté d'un dispositif de chauffage fonctionnel.
- Organiser des pauses dans un local chauffé.
- Equiper le local de pause d'un micro-onde, d'une bouilloire ou d'une cafetière.
- Equiper le local de pause d'un distributeur de boissons chaudes.
- Privilégier, dans la mesure du possible, les travaux qui peuvent être réalisés dans des locaux chauffés (réparation ou entretien des outils, rangement ou réaménagement de l'atelier, travaux de maintenance des bâtiments, travail administratif, ...).

Mesures techniques

- Si le chauffage fonctionne avec une chaudière, l'entretenir annuellement, conformément aux prescriptions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du Code de l'Environnement. L'intérêt est double : éviter une panne de chauffage et éviter une intoxication au monoxyde de carbone. Il est nécessaire ensuite de s'assurer que l'attestation d'entretien soit remise à l'Autorité Territoriale dans un délai de quinze jours suivant l'intervention.
- Veiller à la bonne isolation des locaux.
- Si un local de travail n'est pas équipé d'un dispositif de chauffage fixe, y installer un dispositif de chauffage mobile. Veiller à respecter les prescriptions du fabricant et conserver les documents afférents, notamment la notice d'utilisation. Attention ! Cette mesure n'est pas applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP). En effet, le point e du paragraphe 2 de l'article CH 44 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP indique que « les appareils de production-émission installés à l'intérieur des locaux et dégagements accessibles au public doivent être fixes ».
- En cas de recours à un groupe électrogène, le placer dans un endroit suffisamment aéré et si possible à l'extérieur du bâtiment. Exclure les endroits tels que les caves.

Mesures médicales

- Proposer aux agents exposés au froid de se faire vacciner contre les maladies saisonnières pour lesquelles il existe officiellement un vaccin pour s'en prémunir.

RAPPEL DES BONNES PRATIQUES POUR EVITER LES CONTAMINATIONS HIVERNALES

Exécutions de gestes simples

Ces actions dites « barrières », comme celles recommandées en population générale, concernent essentiellement :

- L'hygiène des mains, soit par friction avec une solution hydroalcoolique soit par lavage au savon, essentielle et qui doit être réalisée après chaque contact avec une personne malade ou avec le matériel utilisé par elle ;
- Le port d'un masque antiprojection par tout malade présentant des symptômes ;
- L'utilisation de mouchoirs à usage unique ou du coude pour se couvrir la bouche en cas d'éternuement, toux ou crachat ;
- La limitation des contacts physiques avec d'autres personnes.

Pôle Santé
Service Prévention
Tél. : 02.33.80.48.10
Courriel : preventeur@cdg61.fr